

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.794 du 16 août 2011

A. 194.904/XI-17.031

En cause : **MUNUKU NTANGALA Jan-Marc,**

ayant élu domicile chez
Me H. NZAKIMUENA, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2009 par Jan-Marc MUNUKU NTANGALA, qui demande l'annulation de “la décision du 13 octobre 2009 prise par le Conseil de recours pour l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de la Communauté française, par laquelle la décision du Conseil de classe de la sixième année à l’Athénée Provincial de La Louvière est confirmée dans la délivrance d’une attestation de type C”;

Vu l’arrêt n° 201.509 du 4 mars 2010 rejetant la demande de suspension de l’exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 3 juin 2010;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 20 et 26 août 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE